Commission Paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand

Convention collective de travail du 14 décembre déterminant, pour 2023-2024, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés avant le 1er juillet 2023 dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, qui ont une carrière longue, ou qui ont été occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration, en exécution de la convention collective de travail

Article 1. La présente convention collective de travail est d'application pour les employeurs et les travailleurs qui ressortissent à la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand.

du Conseil National du Travail n° 155

Par « travailleurs », sont visés les membres du personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

<u>Article. 2.</u> La présente convention collective de travail règle, pour 2023-2024, l'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée

pour les travailleurs âgés licenciés avant le 1er juillet 2023 dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier

lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, qui ont une carrière longue, ou qui ont été

occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration, en exécution et conformément

aux conditions de la convention collective de travail du Conseil National du Travail n° 155 du 15 juillet 2021.

Article. 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets le 1er janvier 2023 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2024.